Évolutions réglementaires : les visites et les nouveaux dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle

Loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et décrets n°2022-372 et n°2022-373 du 16 mars 2022

Renforcer la prévention de la désinsertion professionnelle

L'objectif principal de la loi santé travail est de développer la culture de la prévention dans les entreprises. Il s'agit là d'agir en amont, de réduire les risques d'accidents ou de maladies professionnelles afin de préserver la santé des salariés.

Dans cet objectif, la prévention de la désinsertion professionnelle est renforcée par l'actualisation et la création de nouvelles visites mais également par l'assouplissement de certains dispositifs d'aide à la réinsertion.

LA VISITE DE REPRISE

>> La visite de reprise devient obligatoire à partir de 60 jours d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel. Elle reste obligatoire pour un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle, une absence d'au moins 30 jours suite à un accident du travail.

VISITE DE PRÉ-REPRISE

>> La visite de pré-reprise peut être demandée pour un arrêt supérieur ou égal à 30 jours.

>> Elle peut dorénavant être également à l'initiative du médecin du travail, en plus de celle du travailleur, du médecin traitant, du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale.

VISITE POST-EXPOSITION

>> Elle complète et englobe la visite de fin de carrière.

>> Elle est destinée à tous les travailleurs cessant une exposition à des risques particuliers et bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé.

VISITE DE MI-CARRIÈRE

>> Elle permet de détecter le risque de désinsertion professionnelle.

>> La visite de mi-carrière intervient dans la 45ème année du salarié, hors accord de branche.

>> Elle peut être couplée à une autre visite médicale (visite d'information et de prévention, visite de reprise ou visite périodique) durant les 2 ans précédant la 45ème année.

7 visites médicales existent aujourd'hui dans le but de renforcer la prévention de la désinsertion professionnelle :

> La visite périodique
> La visite occasionnelle
> La visite d'embauche
> la visite de reprise
> La visite de pré-reprise
> La visite post-exposition ou post-professionnelle
> la visite de mi-carrière

Le rendez-vous de liaison est également une rencontre (non médicale) devant associer le SPSTI.

Évolutions réglementaires : les visites et les nouveaux dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle

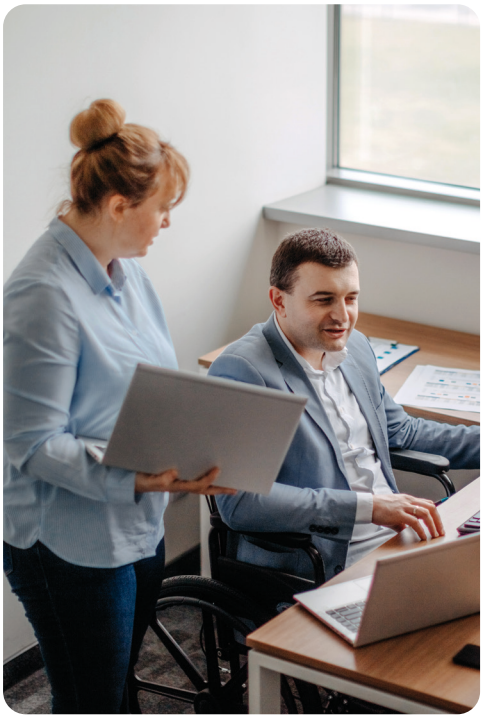

ESSAI ENCADRÉ

>> L'objectif est de favoriser le retour d'un salarié en emploi, sur son poste ou suite à une reconversion.

>> L'essai encadré peut être fait sur une durée maximale de 14 jours ouvrables sécables, renouvelable une fois.

>> La demande pour l'essai encadré est faite par le salarié concerné mais peut-être proposé par le SPSTI, le service social de l'Assurance maladie ou un organisme de placement spécialisé dans l'accompagnement ou le maintien en emploi.

>> L'essai encadré se déroule durant l'arrêt de travail, les indemnités sont maintenues.

RENDEZ-VOUS DE LIAISON

>> Afin de préparer le retour d'un salarié et pour l'informer des mesures d'accompagnement mobilisables (actions de prévention de la désinsertion professionnelle, visite de pré-reprise, mesures d'aménagement du poste et du temps de travail).

>> Le rendez-vous de liaison se fait en associant le SPSTI. Ce n'est pas une visite médicale.

>> Le rendez-vous est facultatif et organisé durant l'arrêt de travail entre le salarié et l'employeur. Il peut être demandé par l'une des deux parties. Le salarié peut refuser ce rendez-vous, cela n'aura aucune conséquence.

>> Le rendez-vous peut être proposé lorsque l'arrêt de travail dure plus de 30 jours (pour raison professionnelle ou non).

CONVENTION DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

>> La convention s'ouvre dorénavant aux travailleurs non handicapés mais déclarés inaptes ou en risque d'inaptitude.

>> Le salarié peut bénéficier d'une formation sur un autre métier, au sein de son entreprise ou d'une autre, sur une durée maximale de 18 mois. Le contrat de travail et la rémunération sont conservés.

LE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

>> La condition d'ancienneté de 24 mois en tant que salarié ne sera plus demandée pour les salariés ayant connu une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle ou d'une absence d'au moins 6 mois, consécutifs ou non, résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

PASSEPORT PRÉVENTION

>> Le passeport de prévention recense l'ensemble des attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail. Ce passeport est alimenté par l'employeur pour les formations dispensées à son initiative et les organismes de formation. Il est alimenté par le salarié pour les formations suivies à son initiative. Il peut également être alimenté par le demandeur d'emploi.

>> L'entrée en vigueur du passeport formation n'est pas encore fixée : le décret est attendu au plus tard le 1er octobre 2022

Les professionnels du GIST restent à votre écoute et peuvent vous conseiller et vous accompagner dans vos démarches de prévention.
Contactez votre centre habituel.

gist
groupement interprofessionnel de santé au travail

Siège social : Le Transatlantique
28 rue des Chantiers - CS 50211
44614 Saint Nazaire cedex
Tél. 02 40 22 52 42 - **www.gist44.fr**

Conception GIST - crédits images Istock - d'après Présanse PACA-Corse - 10 du 11 mai 2022